

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MARS 1848.

Prorogation du délai d'achèvement des travaux du chemin de fer concédé
de Marchiennes-au-Pont à Erquelinnes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Le projet de loi que le Gouvernement soumet aux délibérations des Chambres, a pour but de l'autoriser à proroger au 21 mai 1850 le délai fixé pour l'achèvement des travaux de construction du chemin de fer concédé de Marchiennes-au-Pont à Erquelinnes. L'art. 13 du cahier des charges de cette concession porte que, dans les deux ans à dater du jour de la promulgation de la loi, les travaux de construction de ce chemin de fer doivent être terminés.

Or la loi de concession porte la date du 21 mai 1845; le chemin de fer concédé de Marchiennes-au-Pont à Erquelinnes aurait donc dû être complètement établi à la date du 21 mai 1847.

Il n'a pu en être ainsi, à raison surtout de ce que la crise financière, qui se fait sentir depuis quelque temps, a forcé la Compagnie concessionnaire à retarder ou à ajourner ses appels de fonds, à raison aussi de ce que, quelque diligence que l'on y ait apportée, les acquisitions de terrains n'ont pu être terminées assez tôt, pour permettre que les travaux fussent achevés dans le délai déterminé.

C'est en tenant compte de ces diverses circonstances que le Gouvernement s'est arrêté à l'idée de soumettre aux délibérations des Chambres la présente proposition.

Le Ministre des Travaux Publics,
FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé, sous les garanties qui lui paraîtront nécessaires, à proroger, au 21 mai 1850, le délai fixé par l'art. 13 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Marchiennes-au-Pont à Erquelinnes.

La convention nouvelle à intervenir avec la Compagnie concessionnaire sera publiée avec la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 3 février 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

FRÈRE-ORBAN.